



PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT**
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

REFERENCE : GRANPROJ/TRAMII/DUP

Communauté d'Agglomération Orléans Val-de-Loire

ARRETE

- portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la seconde ligne de tramway de l'Agglomération Orléans Val-de-Loire, sur le territoire des communes de La Chapelle-Saint-Mesmin, d'Ingré, de Saint-Jean-de-la-Ruelle, d'Orléans et de Saint-Jean-de-Braye.
- emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) des communes de La Chapelle-Saint-Mesmin, d'Ingré, de Saint-Jean-de-la-Ruelle, de Saint-Jean-de-Braye ainsi que du Plan d'occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme d'Orléans (P.O.S./P.L.U.) et du Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.) de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) du Champ Saint-Marc et du Théâtre, sise à Orléans.

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 11-1 à L 11-5 et R 11-1 à R 11-3, R 11-14-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles, L 122-1, L 123-1 et suivants, R 122-1 à R 122-16, R 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

.../...

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientations des transports intérieurs modifiée, notamment son article 14, ensemble le décret n°84-617 du 17 juillet 1984 modifié pris pour son application ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération orléanaise ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de l'Agglomération Orléans Val-de-Loire, en date du 11 juillet 2006, portant approbation du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et habilitant son Président à solliciter du Préfet le lancement des enquêtes publiques réglementaires ;

Vu la demande du Président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val-de-Loire, en date du 24 juillet 2006, sollicitant le Préfet du Loiret en vue de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité des P.L.U. des communes de La Chapelle-Saint-Mesmin, d'Ingré, de Saint-Jean-de-la-Ruelle, de Saint-Jean-de-Braye ainsi que du P.O.S./P.L.U. d'Orléans et du P.A.Z. de la Z.A.C. du Champ Saint-Marc et du Théâtre, sise à Orléans ;

Vu la consultation inter administrative menée par la Préfecture du Loiret ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de l'Agglomération Orléans Val-de-Loire, en date du 14 décembre 2006, actant des modifications apportées au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet suite aux observations formulées par les services de l'Etat dans le cadre de la consultation inter administrative ;

Vu les documents d'urbanisme des communes de La Chapelle-Saint-Mesmin, d'Ingré, de Saint-Jean-de-la-Ruelle, de Saint-Jean-de-Braye et d'Orléans, ainsi que le P.A.Z. de la Z.A.C. du Champ Saint-Marc et du Théâtre, sise à Orléans ;

Vu les lettres en date du 12 décembre 2006 par lesquelles le Préfet a informé le Président du Conseil Régional du Centre, le Président du Conseil Général du Loiret, les Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture du Loiret, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que les maires de La Chapelle-Saint-Mesmin, d'Ingré, de Saint-Jean-de-la-Ruelle, d'Orléans et de Saint-Jean-de-Braye, de la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L 123-16 et R 123-23 du code de l'urbanisme, en vue de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ainsi que du P.A.Z. de la Z.A.C. du Champ Saint-Marc et du Théâtre, sise à Orléans ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 10 janvier 2007 à la Préfecture du Loiret, en vue de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ainsi que du P.A.Z. de la Z.A.C. du Champ Saint-Marc et du Théâtre, sise à Orléans ;

Vu l'ordonnance n° E0700013/45 du Vice-Président délégué du Tribunal Administratif d'Orléans portant désignation de la commission d'enquêtes ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité des P.L.U. des communes de La Chapelle-Saint-Mesmin, d'Ingré, de Saint-Jean-de-la-Ruelle, de Saint-Jean-de-Braye ainsi que du P.O.S./P.L.U. d'Orléans et du P.A.Z. de la Z.A.C. du Champ Saint-Marc et du Théâtre, sise à Orléans ;

Vu l'avis des services fiscaux du département du Loiret en date du 30 novembre 2006 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Loiret en date du 26 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 janvier 2007 ;

Vu les courriers de la S.N.C.F. en date du 4 octobre 2006 et de Réseau Ferré de France en date du 15 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement Centre en date du 4 octobre 2006 ;

Vu l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret en date du 19 janvier 2007 ;

Vu les dossiers soumis à enquêtes publiques ;

Vu les registres d'enquêtes publiques ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquêtes ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquêtes sur l'utilité publique du projet ainsi que sur la mise en compatibilité des P.L.U. des communes de La Chapelle-Saint-Mesmin, d'Ingré, de Saint-Jean-de-la-Ruelle et de Saint-Jean-de-Braye ainsi que du P.O.S./P.L.U. d'Orléans et du P.A.Z. de la Z.A.C. du Champ Saint-Marc et du Théâtre, sise à Orléans ;

Vu les courriers en date du 19 juin 2007, par lesquelles le Préfet du Loiret a sollicité l'avis des conseils municipaux des communes de La Chapelle-Saint-Mesmin, d'Ingré, de Saint-Jean-de-la-Ruelle, de Saint-Jean-de-Braye et d'Orléans, sur la mise en compatibilité de ces documents ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de La Chapelle-Saint-Mesmin, d'Ingré, de Saint-Jean-de-la-Ruelle et de Saint-Jean-de-Braye, en date respectivement des 24 septembre 2007, 26 septembre 2007, 11 juillet 2007 et 28 septembre 2007, donnant des avis favorables aux modifications à apporter aux P.L.U. communaux, en vue de leurs mises en compatibilité avec l'opération précitée ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Orléans, en date du 12 juillet 2007, donnant un avis favorable assorti d'observations aux modifications à apporter au P.O.S./P.L.U. communal et au P.A.Z. de la Z.A.C. du Champ Saint-Marc et du Théâtre, sise à Orléans, en vue de leurs mises en compatibilité avec l'opération précitée ;

.../...

Vu les délibérations concordantes de la Commission Permanente du Conseil Général du Loiret et du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération Orléans Val-de-Loire, respectivement en date des 14 décembre 2007 et 20 décembre 2007, approuvant le projet de convention de superposition de gestion relative au passage de la seconde ligne de tramway de l'Agglomération Orléanaise sur certaines portions du domaine routier départemental ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de l'Agglomération Orléans Val-de-Loire, en date du 23 octobre 2007 portant déclaration de projet ;

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du dossier préliminaire de sécurité de la seconde ligne de tramway de l'agglomération Orléans Val-de-Loire ;

Vu les considérations de faits et de droit, annexées au présent arrêté, qui attestent l'utilité publique de l'opération projetée (1) ;

Considérant que les modifications demandées par la commune d'Orléans, dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité de son document d'urbanisme, ne présentent pas un caractère substantiel ;

Considérant, par ailleurs, que la prise en compte par la Communauté d'Agglomération Orléans Val-de-Loire de recommandations émises par la commission d'enquêtes sur l'utilité publique de l'opération, ne remet pas en cause l'économie générale du projet, tel que soumis à enquête ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation de la seconde ligne de tramway de l'Agglomération Orléans Val-de-Loire, sur le territoire des communes de La Chapelle-Saint-Mesmin, d'Ingré, de Saint-Jean-de-la-Ruelle, d'Orléans et de Saint-Jean-de-Braye, conformément au plan général des travaux au 1 / 2000ème annexé au présent arrêté (2).

Article 2 : La Communauté d'Agglomération Orléans Val-de-Loire est autorisée à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des P.L.U. des communes de La Chapelle-Saint-Mesmin, d'Ingré, de Saint-Jean-de-la-Ruelle et de Saint-Jean-de-Braye ainsi que du P.O.S./P.L.U. d'Orléans et du P.A.Z. de la Z.A.C. du Champ Saint-Marc et du Théâtre, sise à Orléans, conformément aux documents annexés au présent arrêté (3).

.../...

Article 5 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val-de-Loire, les maires des communes de La Chapelle-Saint-Mesmin, d'Ingré, de Saint-Jean-de-la-Ruelle, d'Orléans et de Saint-Jean-de-Braye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et fera l'objet d'une publicité collective par voie d'affichage et d'insertion dans la presse et dont une copie sera, en outre notifiée au Directeur des Services Fiscaux du Loiret et au Directeur Régional et Départemental de l'Equipement du Loiret.

Fait à Orléans, le 10 JAN. 2008

Pour copie conforme
Le chef de bureau


Stéphane PERRIN-BOISSON

Le Préfet,


Jean-Michel BERARD

(1) (2) (3) : Il peut être pris connaissance du plan général des travaux, du document exposant les considérations de faits et de droit justifiant le caractère d'utilité publique du projet ainsi que des documents mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, auprès de la Préfecture du Loiret ainsi que des Mairies de La Chapelle-Saint-Mesmin, d'Ingré, de Saint-Jean-de-la-Ruelle, d'Orléans et de Saint-Jean-de-Braye.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

Considérations de faits et de droit attestant l'utilité publique des travaux de réalisation de la seconde ligne de tramway de l'Agglomération Orléans Val-de-Loire, sur le territoire des communes de La Chapelle-Saint-Mesmin, d'Ingré, de Saint-Jean-de-la-Ruelle, d'Orléans et de Saint-Jean-de-Braye.

Considérant que le réseau de tramway orléanais a été conçu, dès l'origine, pour être constitué de deux lignes, Nord-Sud et Est-Ouest ;

Considérant que la ligne de tramway Nord-Sud est en service depuis 2000 ;

Considérant que le projet de réalisation de cette seconde ligne de tramway est compatible avec le Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération (P.D.U.), celui-ci préconisant le développement des transports en commun et mentionnant, dans ses objectifs, la réalisation d'une ligne Est-Ouest ;

Considérant que ce projet a pour principal objet de compléter l'offre actuelle de transports en commun en la rendant plus attractive face à la voiture particulière ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire a opté pour une approche globale bus/tramway afin d'adapter au mieux le service aux besoins des habitants ;

Considérant que la réalisation de cette seconde ligne de tramway vise également à structurer et à accompagner les développements urbains en s'inscrivant, notamment, dans un projet global de réaménagement des espaces traversés et ce, en concertation étroite avec les communes concernées ;

Considérant par ailleurs qu'à l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a émis un avis favorable sur l'utilité publique du projet ainsi que sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de La Chapelle-Saint-Mesmin, d'Ingré, de Saint-Jean-de-la-Ruelle, de Saint-Jean-de-Braye et d'Orléans, ainsi que du P.A.Z. de la Z.A.C. du Champ Saint-Marc et du Théâtre, sise à Orléans, avec le projet ;

Considérant que la prise en compte par la Communauté d'Agglomération Orléans Val-de-Loire de recommandations émises par la commission d'enquête, sur l'utilité publique de l'opération, ne remet pas en cause l'économie générale du projet, tel que soumis à l'appréciation de la population lors de l'enquête publique ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer l'utilité publique des travaux projetés.

Vu pour être annexé à mon arrêté du

10 JAN. 2008

Pour copie conforme
Le chef de bureau

Le Préfet,


Stéphane PERNIN-BOISSON


Jean-Michel BERARD